

STATUTS

de l'Association Intercommunale du Grain de Sable de la Champagne

A. Dispositions générales

Article premier : Dénomination

Il est constitué une association de droit privé sous le nom du « Grain de Sable de la Champagne », désignée ci-après sous le nom de "l'Association", régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et possédant la personnalité civile.

Article 2 : Siège et durée

L'Association a son siège à Cartigny. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de défendre les intérêts des habitants de la Champagne contre les nuisances liées au développement non contrôlé des exploitations de gravières dans la région, notamment la pérennisation d'installations de retraitement des déchets urbains et minéraux et les modifications permanentes du paysage.

L'Association entend contribuer à l'information des habitants et à la responsabilisation des entreprises intervenant dans le domaine.

Dans le cadre de son but, l'Association peut notamment procéder à des campagnes de récolte de fonds, soutenir ou déposer des oppositions ou des recours, participer à toute procédure administrative ou judiciaire, lancer des pétitions, référendum ou initiatives.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations annuelles de ses membres
- Les legs, donations, subventions ou autres libéralités qu'elle pourra recevoir
- Les contributions des communes qui soutiennent son action.

Article 5 : Exercice

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice clôturera exceptionnellement le 31 décembre 2012.

SP C.R

Article 6 : Qualité de membre

Peuvent être membre de l'association les personnes physiques, morales ou communes qui soutiennent les buts de l'association.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 7 : Cotisation

Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

En cas de démission, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 9 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes. Celles-ci sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association.

B. Organisation de l'association**Article 10 : Assemblée générale**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite (par courrier électronique ou postal), adressée au moins sept jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

Si tous les membres sont présents, ils peuvent tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 11 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment pour compétences :

- d'élire et de révoquer les membres du comité
- de nommer un vérificateur des comptes
- d'approuver les comptes
- de donner décharge aux membres du comité et au vérificateur des comptes
- de fixer les cotisations annuelles

C.E
JP

- de modifier les statuts.

Article 12 : Délibération de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf clause contraire contenue dans les présents statuts.

Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Celui-ci ne pourra néanmoins disposer de plus d'une voix en plus de la sienne.

Les membres personne morale sont valablement représentés par un membre de leur comité.

Article 13 : Comité

L'assemblée générale élit un Comité composé de trois membres au moins. Dans la mesure du possible, les membres du comité proviendront de différentes communes de la Champagne.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise librement. Il élit son Président.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Compétences du Comité

Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider d'engager des campagnes de récolte de fonds, de soutenir ou déposer des oppositions ou des recours, de participer à toute procédure administrative ou judiciaire, de lancer des pétitions, référendum ou initiatives

Article 15 : Représentation

L'Association est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de deux membres du Comité.

Article 16 : Vérificateur des comptes

C.E
JP

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur des comptes. Celui-ci est choisi en dehors des membres du Comité. Il a doit se faire présenter les pièces justificatives et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle sur le résultat de sa vérification.

C. Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision prise à la majorité du trois quart des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité du trois quart des membres présents.

Article 19 : Liquidation

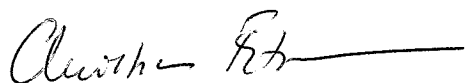
En cas de dissolution de l'Association, le Comité procédera au remboursement de toutes les dettes de l'Association.

Si après le paiement des dettes sociales, il reste un excédent, il sera distribué à une ou des autres associations sans but lucratif poursuivant des buts semblables, ou à défaut, à une association de protection de l'environnement.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés à Courgeny, en assemblée constitutive, le ^{21 novembre} 2011

Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption.





SP.